UNIVERSITÉ DE LORRAINE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

TRAVAUX DE MISE AUX NORMES ET RENOVATION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DE L'IUT HENRI POINCARE COSNES-ET-ROMAIN (54)

N° du CCAP : 2026SPI758TX

UNIVERSITÉ DE LORRAINE
Direction du Patrimoine Immobilier
34 Cours Léopold
BP 25233
54052 NANCY CEDEX

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 3
1.1 - Objet du contrat 3
1.2 - Décomposition du contrat 3
1.3 - Réalisation de prestations similaires 3
2 - Pièces contractuelles 6
3 - Durée et délais d'exécution 6
3.1 - Délai global d'exécution des prestations 6
3.2 - Délai d'exécution 6
3.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution 6
4 - Prix 6
4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 6
4.2 - Modalités de variation des prix **Erreur ! Signet non défini.**
5 - Garanties Financières 9
6 - Avance 10
6.1 - Conditions de versement et de remboursement 10
6.2 - Garanties financières de l'avance 10
7 - Modalités de règlement des comptes 10
7.1 - Décomptes et acomptes mensuels 10
7.2 - Présentation des demandes de paiement 10
7.3 - Délai global de paiement 11
7.4 - Paiement des cotraitants 12
7.5 - Paiement des sous-traitants 12
8 - Conditions d'exécution des prestations 12
8.1 - Caractéristiques des matériaux et produits 12
8.2 - Implantation des ouvrages 12
8.3 - Préparation et coordination des travaux 12
8.3.1 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 12
8.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 13
8.3.2 - Registre de chantier 13
8.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 14
8.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 14
9 - Garantie des prestations 15
10 - Pénalités 15
11 - Assurances 15
12 - Résiliation du contrat 15
10.1 - Conditions de résiliation 15
10.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 16
13 - Règlement des litiges et langues 16
14 - Dérogations 16

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

TRAVAUX DE MISE AUX NORMES ET RENOVATION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DE L'IUT HENRI POINCARE COSNES-ET-ROMAIN (54)

Lieu(x) d'exécution :
IUT Henri Poincaré
54400 Cosnes-et-Romain

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

1.4 – Exigences environnementales et développement durable

Conformément aux dispositions légales en vigueur issues de la loi Climat et Résilience et aux stipulations du CCAG Travaux, le titulaire s'engage à respecter les obligations environnementales décrites ci-après. Ces obligations s'imposent également à ses sous-traitants.

1.4.1 Gestion, tri et valorisation des déchets de chantier

Le titulaire est responsable de la gestion globale des déchets générés par ses prestations de rénovation et de déconstruction.

- **Objectif de valorisation :** Le titulaire doit obligatoirement atteindre un taux de valorisation matière minimal de **70%** du poids total des déchets produits sur l'ensemble du chantier.
- **Établissement du SOGED :** Dans un délai de 15 jour calendaire à compter de la notification du marché (période de préparation), le titulaire soumet à la validation du maître d'œuvre un Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) spécifiant les filières de traitement retenues.
- **Traçabilité et Paiement :** La production des Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD) pour les déchets dangereux (plomb, amiante, peintures) et des bons de pesée pour les autres flux est une **condition obligatoire** au règlement des situations mensuelles de travaux.

1.4.2. Utilisation de matériaux durables et bas carbone

Le titulaire s'oblige à prioriser l'usage de matériaux écologiquement responsables, conformes aux normes techniques :

- **Matériaux biosourcés et géosourcés :** Pour les travaux d'isolation et d'aménagement intérieur, l'emploi de produits d'origine naturelle (bois labellisé FSC/PEFC, isolation chanvre/laine de roche, etc.) est requis selon les prescriptions du CCTP.
- **Bétons et liants :** Les bétons structurels et de remplissage utilisés devront présenter une réduction minimale d'empreinte carbone de **30 %** par rapport aux bétons standards (usage de ciments bas carbone).
- **Justificatifs :** Le titulaire doit fournir au maître d'œuvre les Fiches de Déclaration Environnementale et Sanitaire (FDES) pour les produits de construction et les Profils Environnementaux Produits (PEP) pour les équipements techniques. Tous les produits de finition intérieure (peintures, vernis, colles) devront obligatoirement être étiquetés **A+** au titre des émissions de COV.

1.4.3. Transport, logistique et réduction de l'impact local

Pour minimiser l'impact carbone et les nuisances de voisinage liés aux livraisons :

• **Plan de logistique (PFIL) :** Le titulaire rédige un Plan de Faible Impact Logistique définissant les plages horaires de livraison autorisées, excluant les heures de pointe et les zones sensibles (proximité immédiate d'écoles ou de services publics).
• **Performance des véhicules :** Les camions affectés à l'approvisionnement et à l'évacuation du chantier doivent être conformes au minimum à la norme antipollution **Euro VI**. Le moteur des véhicules doit obligatoirement être coupé lors des phases d'attente, de déchargement ou de chargement.

1.4.4 Propreté du chantier

Lors de la préparation du chantier, sont définies et délimitées les différentes zones du chantier :

- Stationnements
- Cantonnements
- Aires de livraison et stockage des approvisionnements
- Aires de fabrication, de livraison ou de lavage du béton
- Aires de manœuvre des grues fixes ou mobiles
- Aires de tri et stockage des déchets

Toutes ces zones devront être maintenues propres tout au long du chantier.
Le stockage des approvisionnements se fera dans une zone sécurisée accessible aux moyens de manutentions mécaniques.
Des moyens sont mis à disposition pour assurer la propreté du chantier (bacs de rétention, bacs de décantation, protection par filets des bennes pour le tri des déchets …)
Le nettoyage des cantonnements intérieur et extérieur, des accès et des zones de passage, ainsi que des zones de travail, est effectué régulièrement. Les modalités de nettoyage et la répartition des frais y afférent seront définis lors de la préparation du chantier.
Le brûlage des déchets sur le chantier est interdit.

Les entreprises, dans le cadre de la convention PRORATA, mettront en place les moyens utiles à l'approvisionnement mesuré en eau et en énergie.

Electricité :

- Des sous-comptages pour l'électricité sont à mettre en place pour suivre la consommation du chantier et des cantonnements.
- Un zonage des installations d'éclairage du chantier permettra une utilisation au plus juste de cette énergie.
- L'éclairage provisoire du chantier devra être réalisé à partir de lampes basse consommation.

Eau :

- Des sous-comptages pour l'eau sont à mettre en place pour suivre la consommation du chantier et des cantonnements.
- L'alimentation générale en eau du chantier devra être équipée d'un système de coupure contrôlé par une horloge pour limiter les fuites éventuelles la nuit.
- Les tuyaux d'eau devront être équipés de raccords rapides qui coupent l'eau automatiquement après déconnexion.

1.4.5 Limitation des consommations d'énergie et d'eau de la base de vie

Un chantier respectueux de l'environnement concerne également la base vie de chantier. Un travail est à faire afin de réduire les consommations énergétiques (chauffage, climatisation, éclairage, eau) et également assurer un confort optimum des usagers. Pour cela il est nécessaire de concevoir et personnaliser la base vie du chantier en tenant compte de toutes les contraintes (situation géographique, surface disponible sur site, besoins, investissement…)

Limitation des consommations d'éclairage : détecteurs ou minuteries dans les circulations et les sanitaires, éclairage naturel maximum dans les pièces à occupation continue, lampes basses consommations, horloge avec coupure les nuits et week-ends.

Limitation des consommations de climatisation : implantation nord sud si possible, vitrages est, sud, ouest munis de protections solaires efficaces, mise en place de brasseurs d'air ("simples ventilateurs") pour éviter / limiter le recours à la climatisation.

Limitation des consommations de chauffage : implantation nord sud si possible, bungalows isolés thermiquement et munis de doubles vitrages, portes équipées de ferme-portes, programmation horaire du chauffage via une horloge, contacteurs de feuillure permettant une extinction automatique du chauffage en cas d'ouverture des fenêtres.

Limitation des consommations d'eau : chasses d'eau double débit 3/6 litres, aérateurs pour les robinets, robinets temporisés dans les sanitaires.

1.4.6 Réduction des nuisances sonores

Le niveau acoustique maximum en limite de chantier, entre 7h et 19h30 (hors dispositifs sonores de sécurité), est de 75 dB(A).

En phases d'occupation des locaux par les étudiants, ce niveau est amené à être diminué aux jours ouvrables selon les niveaux suivants :
• Entre 9h et 17h : Emergence inférieure à 5 dB(A)

Des contrôles des niveaux de bruit par sonomètre pourront être imposés aux entreprises durant le chantier, à la demande du maître d'ouvrage.
Un contrôle de conformité des bruits émis par les outils et engins sera effectué par les entreprises.

En fonction des caractéristiques du chantier, les entreprises prévoiront :

- D'éviter au maximum les reprises au marteau piqueur sur du béton sec
- D'éviter les chutes de matériels quels qu'ils soient
- D'utiliser des talkies-walkies pour communiquer avec le grutier pour éviter les cris et sifflements
- De préférer les engins électriques à ceux qui sont pneumatiques, et d'utiliser des engins insonorisés.
- Mettre en place un plan d'utilisation des engins bruyants (vibreurs, marteau piqueur) qui stipulera les emplacements des engins bruyants afin d'éviter les réverbérations et les transmissions de vibrations
- Organiser le chantier pour éviter la marche arrière des camions ou toupies de béton et en informer les fournisseurs

Le port d'une protection acoustique est obligatoire lors d'une émission dont le seuil est fixé à 10 dB(A) en dessous de la norme.

1.4.7 Limitation des rejets dans l'air

La propreté des véhicules sera contrôlée avant leur départ du chantier et des dispositifs de nettoyage seront prévus en sortie de site.
Les aires bétonnées seront régulièrement balayées.
Le matériel de ponçage utilisé sera muni d'un aspirateur, en particulier pour le polystyrène expansé. On veillera en premier lieu à limiter le ponçage.
Le nettoyage de chantier se fera à l'aide d'un aspirateur.
Les découpes de polystyrène expansé seront évitées, dans le cas contraire, les bennes à déchets légers ne permettront pas l'envol de poussières et de déchets.
Le déballage des matériaux devra se faire obligatoirement à proximité d'un moyen de collecte interne au chantier ou d'une benne appropriée.
Les matériels électriques seront préférés aux matériels thermiques.
Tout feu est interdit sur le chantier.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le détail quantitatif estimatif (DQE)
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux
- Les normes de conception de la série NF EN 1990 à 1999 (Eurocodes) et leurs annexes nationales
- Le cahier des clauses spéciales (CCS) des documents techniques unifiés (normes NF DTU)
- Le plan général de coordination sécurité (PGC)
- Le RICT
- Les notes de calculs jointes aux marchés (structure, thermique, assainissement)
- La série de plans, schémas et croquis, établis par le maître d'œuvre ou par les bureaux d'études
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat

3 - Durée et délais d'exécution

3.1 - Délai global d'exécution des prestations

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations figure dans le calendrier prévisionnel d'exécution. Les travaux y compris la période de préparation auront une durée de 4 mois. A cela se rajoutent 12 mois de GPA.

Les délais d'exécution y compris la période de préparation partent de la date de notification du marché.

La date prévisionnelle de début de la période de préparation est le 30/03/2027.

La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est le 31/07/2027.

3.2 - Délai d'exécution

L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux. En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 10 jours. Au-delà, sur fourniture du bulletin météo.

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de : Serémange-Erzange

3.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Le délai d'exécution des travaux est défini conformément au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent CCAP.

4 - Prix

4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Les prix du Marché tiennent compte de toutes les sections exécution du marché, et notamment :

- des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé,

- de toutes les prescriptions, garanties, sujétions et obligations prévues explicitement ou non dans les pièces constituant le marché,
- de tous les aléas pouvant résulter de circonstances générales ou locales, de la situation géographique, ainsi que des sujétions et contraintes liées aux plannings d'exécution, aux interfaces avec d'autres travaux, au maintien des circulations et des accès (Riverains et Commerces),
- des dépenses d'installation et de nettoyage du chantier,
- de tous les frais résultant des dégâts causés aux accès privés, au maintien des clôtures des propriétés privées, au maintien de l'écoulement des eaux pluviales et usées,
- de tous les frais résultant du temps passé pour les travaux de protection ou de soutien des conduites, câbles et appareils de toutes sortes quelle qu'en soit la cause qui les rendra nécessaires, à ciel ouvert, en aérien ou en galerie,
- de tous les frais d'études particulières,
- de l'environnement du site (réseaux divers existants), travaux en terrains privés,
- de la réalisation des travaux sous circulation,
- du passage des transports collectifs et scolaires,
- les frais d'implantation des ouvrages,
- toutes les dépenses occasionnées par les sujétions résultant des changements qui pourraient être prescrits dans l'ordre ou la marche des travaux,
- les frais entraînés par des réalisations et interventions en plusieurs phases,
- les frais occasionnés par l'interruption des travaux du fait des intempéries,
- les frais relatifs à l'établissement des dossiers administratifs ERDF, France Télécom et eau potable et les coûts de ces fluides pour les besoins du chantier,
- les frais relatifs à l'établissement des dossiers de récolement,
- les frais de main d'œuvre et frais afférents : charges sociales, frais supplémentaires, indemnités de toutes natures, primes, frais de déplacement et de transports,
- les frais de force motrice (carburants, électricité, ...) pour toutes les opérations qui incombent au titulaire,
- les frais relatifs aux DICT et aux sondages de repérage des réseaux des concessionnaires,
- les frais relatifs à l'établissement des plans d'exécution sous la responsabilité du titulaire ainsi que les notes de calculs, plans de détails d'ouvrages spéciaux, notices de fonctionnement, etc., qui pourront être demandées par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre,
- les frais relatifs aux installations de chantier comprenant notamment:
 - la fourniture et mise en place de panneaux de chantier, précisant la nature des travaux, l'indication du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et autres indications éventuelles imposées par le maître d'ouvrage,
 - un sanitaire et vestiaire de chantier qui sera installé pendant toute la durée des travaux. Le local pour les réunions de chantier hebdomadaires, par contre, sera mis à disposition par le maître d'ouvrage.
 - la signalisation de l'opération, protections diverses, etc.

- les frais relatifs aux demandes d'arrêtés de voirie qui sont à déposer au moins 10 jours avant le commencement des travaux aux services techniques des communes concernées.
- les frais afférents au maintien permanent de la circulation pendant la durée du chantier
- les frais relatifs aux constats préalables de l'état des voiries (photos et constat contradictoires) avec les services techniques des communes concernées, les services de l'Etat et le maître d'œuvre,
- les frais engendrés par l'obtention auprès des riverains de la confirmation de la position des tabourets de branchements,
- les indemnités de dommages résultant de l'extraction, du transport, du dépôt des matériaux, de l'exécution des ouvrages et des accidents de toute nature causés par les travaux,
- les frais afférents au maintien des accès des riverains à leurs propriétés pendant la durée du chantier,
- les frais et sujétions relatifs à l'écoulement et à l'épuisement des eaux de surface ou souterraines, y compris la reprise de drains ou de canalisations occultes existants en qualité de servitude ou non,
- les frais afférents aux détournements ou aux raccordements de canalisations occultes, tel que drainage ou évacuation eaux usées ou eaux pluviales
- les frais de remise en état des voies publiques empruntées par les camions de chantier en cas de dégradation,
- les frais et sujétions entraînées par le travail simultané d'autres entreprises sur le même chantier et notamment les sujétions de pose de réseaux en tranchée commune,
- les frais résultant de la mise à niveau, dans la phase définitive d'exécution des travaux, des tampons, cadres et plaques qui recouvrent les regards et les divers ouvrages d'assainissement, d'alimentation en eau ou PTT, etc. Cette mise à niveau sera effectuée avant la réalisation des revêtements définitifs (enrobés, trottoirs béton, etc..),
- les frais relatifs aux divers essais et contrôles qui peuvent être demandés soit par le maître d'œuvre, soit par les services de l'Etat pour se conformer aux prescriptions en vigueur,
- les frais relatifs aux sujétions de blindage des fouilles si nécessaire,
- l'exécution de tous les sondages complémentaires susceptibles de renseigner le titulaire, sur la nature ou le contenu du sous-sol,
- les frais afférents à l'exécution des terrassements de toute nature, que se soit en terrain boulant, argileux, rocheux ou inconsistant et quels que soient les moyens utilisés,
- les frais afférents à l'exécution des reprises en sous-œuvre de constructions existante si le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre le juge nécessaire,
- les frais afférents à l'évacuation des déblais quel que soit la distance de la décharge, les éventuels frais et taxes de décharge ; à la demande du maître d'œuvre, le titulaire fournira les bordereaux d'évacuation des déblais,
- les frais afférents au nettoyage des ouvrages réalisés (canalisations, regards, branchements) préalablement au contrôle d'étanchéité et à l'inspection télévisée réalisés par un organisme de contrôle extérieur,
- les frais entraînés par les surépaisseurs de terre végétale à décaper,
- les frais d'assurances et d'indemnisation des dommages causés aux tiers par le titulaire.

La proposition est réputée comprendre les dépenses afférentes aux modifications jugées nécessaires sur le plan technique pour pallier les imprévisions du projet établi par le titulaire et résultant de l'application de mesures réglementaires en vigueur à la signature du marché.

Compte tenu de ce qui précède, le titulaire est réputé, avant la remise de son offre, avoir :

- pris pleine connaissance de tous les documents utiles à la réalisation des travaux,
- apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités,
- pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre,
- contrôlé et vérifié toutes les indications des documents du dossier de consultation.

Le titulaire ne pourra en aucune façon se prévaloir de la méconnaissance de l'état du terrain, de la mauvaise saison ou de la difficulté des travaux à exécuter, pour revenir sur ses prix.

4.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lot(s)	Formules
U	Cn = 15.0% + 85.0% (BT01 (n) / BT01 (o))

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

Lorsque la valeur finale de l'index n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte, le pouvoir adjudicateur procède à un règlement provisoire sur la base de la dernière valeur d'index publiée. La révision définitive intervient sur le premier acompte du marché suivant la publication de la valeur finale de l'index correspondant.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot(s)	Code	Libellé
U	BT01	Tous corps d'état

5 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 3,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

6 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

6.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 10,00 % du montant initial, toutes taxes comprises.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du marché exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

6.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

7 - Modalités de règlement des comptes

7.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général. Le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne la variation de prix afférente au solde.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera au titulaire le montant de cette variation de prix au plus tard dix jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant de calculer la variation du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

7.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail

de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

La facture établie par le titulaire sera adressée à l'université de façon dématérialisée via le portail Chorus Portail Pro 2017 à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr.

L'utilisation de ce portail nécessitera la création d'un compte gratuit par le titulaire afin de pouvoir y importer les factures au format pdf.

Les codes obligatoires à renseigner afin d'envoyer une facture à l'attention de l'Université de Lorraine via CHORUS PRO sont :
SIRET de l'Université de Lorraine : 130 015 506 00012
CODE SERVICE obligatoire : UL1AVECEJ
Numéro d'Engagement juridique (EJ) obligatoire : numéro de bon de commande (4500 suivi de 6 chiffres), et numéro du marché, par exemple: 2026SDPI657TX01

Par dérogation à l'article 11.4 du CCAG-FCS, la facture portera, outre les mentions légales :

Le numéro d'engagement (EJ) fourni par l'université, lors de la notification (qui commence par 4500 suivi de 6 chiffres).

Mentions légales d'une facture :
- Date d'émission de la facture
- Numérotation de la facture
- Date de la vente ou de la prestation de service
- Identité de l'acheteur (UL)
- Identité du vendeur ou prestataire dont dénomination sociale, numéro de RCS et SIREN
- Adresse de livraison
- Numéro individuel d'identification à la TVA du vendeur et du client professionnel, seulement si ce dernier est redevable de la TVA
- Désignation du produit ou de la prestation
- Décompte détaillé de chaque prestation et produit fourni
- Prix catalogue, majoration (frais de transport et emballage), Rabais remise ristourne éventuelles
- Taux de TVA légalement applicable
- Montant total de la TVA correspondant
- Somme totale à payer hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC)
- Date ou délai de paiement

Il est possible que le portail Chorus Portail Pro 2017 ne reconnaisse pas l'ensemble de ces informations lors de l'importation de la facture. Le titulaire s'assurera que les informations reconnues par le portail sont justes et, le cas échéant, y apportera les modifications nécessaires.

7.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

7.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

8 - Conditions d'exécution des prestations

8.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

8.2 - Implantation des ouvrages

L'ensemble des opérations de piquetage ont été effectuées en totalité.

8.2.1 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Le titulaire devra effectuer une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auprès des exploitants de réseaux au moins 7 jours avant la date de commencement des travaux.

Si les travaux débutent plus de trois mois après la réception du récépissé de la DICT, une nouvelle déclaration devra être effectuée auprès des exploitants de réseaux. Si les travaux s'exécutent sur une durée supérieure à six mois, le titulaire devra soit prévoir des réunions de chantier avec les exploitants de réseaux, soit effectuer une nouvelle DICT.

Le titulaire est chargé de maintenir en bon état le piquetage.

8.3 - Préparation et coordination des travaux

8.3.1 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de " coordonnateur SPS ".

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :
- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection Sécurité ;

- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 200,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

8.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché qui, par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, est de 1 mois à compter du début de ce délai.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 20 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

8.3.2 - Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

8.4 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'oeuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

8.5 - Installation et organisation du chantier

8.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

8.5.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Les lieux et conditions de dépôt des déblais en excédent sont les suivants : Voir le CCTP.

8.5.3 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

8.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

8.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

8.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

8.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40.2 du CCAG-Travaux.
Ainsi que les notes de calcul des performances des ouvrages.
Deux exemplaires du dossier des ouvrages exécutés numérisés sur clé USB sont à fournir, soit un pour le MOA, 1 pour le BET.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultérieure sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 300,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

8.7 - Réception des travaux

8.7.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

8.7.2 - Réception partielle

La réception partielle des ouvrages ou parties d'ouvrages est réalisée conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

8.7.3 - Epreuves concluantes

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges.

9 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

10 - Pénalités

10.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 100,00 €.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

10.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 200,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

10.3 - Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 70,00 € par absence.

En cas de retard dans la remise de documents demandés par le MOE ou l'OPC, les entreprises se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 70,00 € par jour de retard.

En cas de non observation des demandes faites par le MOE ou l'OPC, de nettoyage du poste de travail ou du chantier, les entreprises se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 70,00 € par jour de défaillance.

En cas de non observation des consignes du CSPS mettant en cause la sécurité du chantier ou des utilisateurs, les entreprises se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 200,00 € par jour de défaillance.

11 - Assurances

Conformément aux dispositions article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

12 - Résiliation du contrat

10.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 2,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

10.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

13 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Nancy est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

14 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Travaux
- L'article 8.3.2 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 8.3.2 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux
- L'article 9 du CCAP déroge à l'article 36 du CCAG - Travaux
- L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 50.4 du CCAG – Travaux